

**ARRETE du 12 MARS 2021**

**fixant les modalités de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*)**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**VU** le règlement (UE) n°1143-2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016-1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143-2014 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-18, L.411-9, L.415-3, L.427-6, R.411-46 et R.411-47 ;

**VU** la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne adoptée le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

**VU** la résolution 4.5 de la 4e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15-19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

**VU** le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), élaboré par Birdlife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union européenne ;

**VU** le Plan national de lutte contre l'Erismature rousse, engagé par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage (ONCFS), et validé le 24 juin 2016 par la Direction Eau Biodiversité (DEB – MEDDE), pour une durée de 10 ans (2015 – 2025) ;

**VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le programme LIFE et Biodiversité porté par l'OFB avec pour bénéficiaire associé la Société Nationale pour la Protection de la Nature (SNPN) lancé en 2018 pour éradiquer l'Erismature rousse du milieu naturel français d'ici 2023.

**VU** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** la demande de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine réuni en commission plénière le 6 octobre 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

**VU** la consultation du public organisée du 09/02/2021 au 01/03/2021 ;

**Considérant** que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme représentant l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie ;

**Considérant** que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en oeuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

**Considérant** que l'Erismature à tête blanche, espèce protégée et menacée, fait l'objet d'attentions particulières quant à sa conservation ;

**Considérant** que l'Erismature rousse a fondé des populations en France, notamment dans sa partie ouest-atlantique et que l'implantation de spécimens de cette espèce constitue une menace sérieuse pour l'Erismature à tête blanche en raison des phénomènes d'hybridation et de compétition ;

**Considérant** que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2018 – 2019 fait état d'un total de 97 individus d'Erismature rousse en France et que l'OFB signale également sa présence en Gironde, Charente-Maritime et Deux-Sèvres ;

**Considérant** que la lutte doit être effectuée de manière concertée par l'Office Français de la Biodiversité sur l'ensemble des départements métropolitains susceptibles de présenter des spécimens d'Erismature rousse afin d'assurer une meilleure efficacité des mesures, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations, et que l'absence de lutte dans un département est susceptible de remettre en cause les efforts réalisés sur les autres territoires ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la demande**

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens et hybrides d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*), sur l'ensemble des communes du département de la Gironde, à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Habilitation des personnes à intervenir**

Les opérations sont réalisées uniquement par les agents de l'OFB.

### **Article 3 : Modalités de destruction**

Les tirs sont réalisés à l'aide d'une arme de chasse adaptée munie ou non d'un silencieux et de munitions pour zones humides.

Des enceintes diffusant des sons d'érismatures permettent d'attirer les oiseaux vers les tireurs.

La destruction est autorisée en tout temps, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et en veillant à limiter au maximum les impacts sur l'environnement et le dérangement de la faune non ciblée, notamment les espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Accès**

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées de prime abord.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

### **Article 5 : Information**

Les propriétaires des parcelles, les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

### **Article 6 : Devenir des individus détruits**

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés, transportés et conservés par le service départemental de l'OFB pour être analysés dans le cadre d'études scientifiques.

Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Rapport-Suivis**

Un rapport de ces opérations est transmis par l'OFB à la DDTM de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre, le sexe et l'âge des spécimens détruits ;
- le résultat des opérations sur la population d'Erismature rousse.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou de la date de rejet du recours gracieux.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux,

La préfète

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christophe Noël du Gayrat

with a great many to stay at night

because we could not  
sleep at night either

**12 MARS 2021**

**ARRETE du**  
**fixant les modalités de destruction de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

**VU** le règlement (UE) n°1143-2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2016-1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143-2014 ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-18, L.411-9, L.415-3, L.427-6, R.411-46 et R.411-47 ;

**VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** la demande de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine réuni en commission plénière le 6 octobre 2020 ;

**VU** la consultation du public organisée du 02/02/2021 au 01/03/2021 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme représentant l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes sur la santé humaine ou l'économie ;

**Considérant** que le règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en œuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

**Considérant** que l'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) a fondé des populations en France, notamment dans sa partie ouest-atlantique et que l'implantation de spécimens constitue une menace sérieuse pour les écosystèmes en raison de la prédation sur d'autres espèces aquatiques (invertébrés, amphibiens, poissons, oeufs et jeunes oiseaux) et de la compétition avec d'autres espèces d'oiseaux ;

**Considérant** la présence de spécimens d'Ibis sacré est régulièrement constatée en Gironde, notamment en périodes de nidification et hivernale ;

**Considérant** que la lutte doit être effectuée de manière concertée par l'Office Français de la Biodiversité sur l'ensemble des départements métropolitains susceptibles de présenter des spécimens d'Ibis sacré afin d'assurer une meilleure efficacité des mesures, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations, et que l'absence de lutte dans un département est susceptible de remettre en cause les efforts réalisés sur les autres territoires ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de la demande**

L'Office français de la biodiversité (OFB) est chargé de procéder à la destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*), sur l'ensemble des communes du département de la Gironde, à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de 5 ans, dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Habilitation des personnes à intervenir**

Les opérations sont réalisées uniquement par les agents de l'OFB.

### **Article 3 : Modalités de destruction**

Les spécimens d'Ibis sacré sont détruits par tirs, et en utilisant des munitions pour zones humides, sur les zones d'alimentation prairiales ou les trajets qu'ils empruntent pour s'y rendre. L'utilisation de formes d'Ibis sacré peuvent être disposées sur des parcelles où sont postés et camouflés les tireurs, afin d'inciter les oiseaux en vol à se poser. L'utilisation de carabines munies d'un silencieux et d'une lunette est également autorisée, en prenant toutes précautions en matière de sécurité, afin de limiter le dérangement des autres espèces.

La destruction est autorisée toute l'année, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et en veillant à limiter au maximum les impacts sur l'environnement et le dérangement de la faune non cible, notamment les espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la présence de troupeaux domestiques à proximité des zones de tirs doit être prise en compte.

### **Article 4 : Accès**

Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sont recherchées de prime abord.

La destruction peut intervenir également à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

### **Article 5 : Information**

Les propriétaires des parcelles, les services locaux de la gendarmerie nationale et, le cas échéant, de la police municipale, sont informés par les agents de l'OFB, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

### **Article 6 : Devenir des individus détruits**

Les cadavres des oiseaux détruits sont récupérés par le service départemental de l'OFB et sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Rapport-Suivis**

Un rapport annuel de ces opérations est transmis par l'OFB à la DDTM de la Gironde et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;

- le nombre, le sexe et l'âge des spécimens détruits ;
- le résultat des opérations sur la population d'Ibis sacré.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté. Il est possible de saisir la juridiction administrative compétente au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>).
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou de la date de rejet du recours gracieux.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux,

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

